



Association agréée - Arrêté du 4 octobre 1982

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour exercer efficacement son objet l'association s'est doté d'un règlement intérieur qui a été approuvé en assemblée générale du 07 Juillet 2006

PRÉAMBULE

- l'ASSA a une spécificité propre et poursuit ses buts statutaires dans un esprit d'ouverture, de transparence de concertation, de recherche de consensus et de défense de l'intérêt général
- ASSA et Associations adhérentes sont autonomes avec engagement de concertation et de respect mutuel
- l'ASSA repose sur l'équilibre de représentation et de pouvoir décisionnel entre personnes physiques et Associations adhérentes.

TITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1

Le conseil d'administration prendra toute initiative et mettra en oeuvre tout moyen pour assurer l'objet de l'association.

Le conseil d'administration s'engage à établir, en toutes circonstances, des relations suivies avec la municipalité et ses services mais aussi avec tout autre organisme, pour éviter qu'une décision pouvant porter atteinte à l'objet de l'association puisse être prise à son insu.

Article 2

Sauf exceptions (voir Art.6) les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire représenter lors des réunions du Conseil d'administration.

Tout membre du CA qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le CA, sur proposition du Bureau

En cas de refus, son exclusion de l'ASSA pourra être exécutoire en appliquant l'article 3 des statuts.

Articles 3

Les membres du conseil d'administration demeurent en exercice jusqu'à l'installation de leurs successeurs

En cas d'un départ volontaire ou involontaire d'un membre du conseil d'administration, le conseil pourra recourir aux services d'un membre de l'association afin qu'il siège à titre consultatif au conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 4

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rétribution mais, après avoir obtenu l'accord du bureau, peuvent être remboursés des frais qu'ils pourraient engager pour l'association.

Article 5

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par courrier (postal ou internet) huit jours au moins avant la réunion du conseil d'administration. La convocation doit comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour. Si la réunion est faite à la demande de la moitié des membres du Conseil, ceux-ci précisent la question qu'ils veulent faire figurer à l'ordre du jour.

Article 6

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. Mais, pour des raisons particulières, motivées, un membre pourrait se faire représenter. Les membres présents en jugeront en début de séance. S'agissant des personnes physiques le représentant devra lui-même être un membre de l'ASSA. Elles sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués régulièrement, plus de la moitié y a pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Néanmoins, à la deuxième convocation, à 15 jours d'intervalle, sur le même ordre du jour, si les participants ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise à cette deuxième réunion est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote du Conseil d'Administration fait l'objet d'une motion avec les explications utiles, éventuellement communiquée à l'extérieur.

Article 7

Le conseil d'administration règle les affaires de l'Association. Il est chargé notamment :

- D'élire parmi ses membres le bureau de l'association
- De veiller au respect de l'objet de l'association
- De soumettre à la réflexion du bureau les orientations et les projets qu'il souhaite voir aboutir dans l'intérêt général de l'association et qu'il conviendrait de présenter à l'approbation de l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration évalue les candidatures au CA pour proposition en Assemblée Générale, des associations qui en font la demande. Les critères retenus sont notamment

- Convergence des buts de l'association avec ceux de l'ASSA
- Appoint positif potentiel pour l'ASSA
- Représentativité en terme de nombre et de qualité des adhérents et d'importance des causes défendues pour l'intérêt général

Le Conseil d'Administration évalue les candidatures à l'adhésion à l'ASSA pour proposition en Assemblée Générale des personnes physiques et associations non résidentes à ARCACHON. Les critères retenus sont notamment :

- qualité des services rendus à l'ASSA
- appoint positif potentiel pour l'ASSA (dont expertise utile)

Les adhérents extérieurs d'Arcachon ne peuvent être élus au Conseil d'Administration (statuts)

En cas de désaccord, sur les décisions de l'ASSA, les Associations affiliées s'engagent à ne pas se prévaloir de leur appartenance à l'ASSA. Par ailleurs elles ne peuvent s'opposer dans les cadre de l'ASSA aux décisions prises conformément aux règles par les instances Bureau et conseil d'Administration..

Article 8

Les décisions du conseil d'administration sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, à l'exception de celles portant sur des dossiers pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est exigée par les statuts.

Les décisions sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président et le Secrétaire

.Les membres de l'association ont le droit de consulter le registre des délibérations.

TITRE II : LE BUREAU

Article 9

Le Bureau se compose, en principe de 8 personnes : Président, Vice Président, secrétaire, trésorier et adjoints, ainsi que deux membres.

Le bureau règle les affaires courantes de l'association.

Il est chargé notamment :

- De réfléchir et de proposer des solutions aux orientations et projets proposés par le conseil d'administration
- De faire exécuter, par lui même ou toutes personnes compétentes, les décisions du CA et de l'AG et d'en rendre compte.
- D'assurer le suivi des recettes, des dépenses et d'établir le bilan annuel des comptes de l'association qui sera soumis par vote à l'approbation des membres.
- De proposer au conseil d'administration le montant des cotisations qui sera arrêté en Assemblée Générale
- D'affecter les ressources non utilisées à un fonds de réserve
- De recourir aux services de personnes, techniciens ou juristes extérieurs. Ceux-ci pouvant participer aux réunions de bureau et aux conseils d'administration sans pouvoir prendre part aux votes.

Le Bureau est en charge de la communication de l'ASSA vers l'extérieur sous la responsabilité du Président.

Article 10

Le bureau de l'association se réunit sur convocation du Président ou à la demande de 3 de ses membres.

Le bureau se réunit tous les 15 jours, en principe et au moins 12 fois par an

Les membres du bureau sont convoqués par *courrier* ou tous moyens efficaces quatre jours, sauf urgence, avant la réunion du bureau. Il leur est recommandé d'accuser réception de la convocation. La convocation doit comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 11

Les réunions du bureau sont présidées par le Président ou, en son absence, par le vice Président.

Le bureau ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

L'absence répétée sans motif valable d'un membre du Bureau à 2 réunions pourra entraîner son exclusion dans les mêmes conditions que pour les membres du CA (voir Article 2) Il pourra être remplacé par une élection à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

TITRE III : LE PRESIDENT

Article 12

Outre des responsabilités statutaires, le Président est responsable de la communication externe.

Il veille notamment à la qualité de la communication, au dialogue et à la concertation interne.

Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale, du conseil d'administration et du bureau de l'association. (ou , en son absence, le Vice Président)

Il représente l'association en justice, vis à vis des tiers, et dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'association.

Il veille à faire conserver par le Secrétaire les registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association et à lui faire tenir à jour la liste des membres de l'Association.

Il autorise, sur demande motivée, appréciée par le bureau, la consultation de la liste des adhérents, dans le respect des règles de la CNIL.

Il exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les travaux qu'elle commande.

Il contrôle la bonne gestion des comptes de l'association.

Il fait exécuter les décisions du bureau.

TITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée Générale se réunit chaque année, sur convocation du président, en Assemblée Ordinaire

L'Assemblée réunit tous les membres de l'association qui sont à jour de leur cotisation et dont la liste est établie par le Bureau

La liste reste déposée sur le bureau de l'assemblée générale pendant la durée de la séance.

Le décompte du quorum se fera à raison d'une voix par adhésion.

Article 14

Les membres de l'association appelés à participer à l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un membre de l'association.

La régularité des mandats est vérifiée par l'Assemblée Générale au début de chaque séance.

Les mandataires doivent être munis d'un mandat écrit spécifiant le vote des résolutions auquel ils peuvent prendre part.

Ils ne peuvent être porteurs de plus de 3 mandats pour voter le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

La liste reste déposée sur le bureau de l'Assemblée Générale pendant la durée de la séance.

Article 15

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'association ou en cas d'absence de ce dernier, par le Vice-président assisté d'un secrétaire et d'un scrutateur élus par l'Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, sauf si le scrutin est secret, celle du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret, toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale sera adressé à tous les membres de l'association.

Fait à Arcachon le 19 Septembre 2006

Approuvé par l'Assemblée Générale du 06 Juillet 2006